

SÉANCE ORDINAIRE DU 13 FÉVRIER 2012

À cette séance ordinaire tenue le 13^{ième} jour de février 2012 étaient présents, Mesdames les conseillères Danielle Duchesneau DuSablon et Stéphanie Dusablon, Messieurs les conseillers Michel Trottier, Martin Denis et Louis-Philippe Douville tous formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Dominic Tessier Perry.

Monsieur le conseiller Yan Laganière est absent.

Monsieur René Savard, directeur général et secrétaire-trésorier est aussi présent.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Monsieur le maire ouvre l'assemblée à 20h00 par la prière.

2012-02-13-026

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Chacun des membres du conseil ayant pris connaissance de l'ordre du jour,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Michel Trottier
APPUYÉ PAR : Madame la conseillère Stéphanie Dusablon
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE l'ordre du jour soit accepté en laissant l'item « Divers » ouvert.

ADOPTÉE

2012-02-13-027

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 JANVIER 2012

a) Dispense de lecture

Chacun des membres du conseil ayant reçu une copie du procès-verbal mentionné en titre, M. René Savard, directeur général et secrétaire-trésorier est dispensé d'en faire lecture.

b) Commentaires et/ou corrections

Aucun

EN CONSÉQUENCE;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame la conseillère Danielle D. DuSablon
APPUYÉ PAR : Monsieur le conseiller Martin Denis
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 janvier soit accepté tel que rédigé.

ADOPTÉE

SUIVI DU PROCÈS-VERBAL

Monsieur le maire fait un résumé des résolutions du procès-verbal du 9 janvier 2012.

2012-02-13-028

RAPPORT DES DÉPENSES ET AUTORISATION DU PAIEMENT DES COMPTES

Le directeur général dépose au conseil le rapport des dépenses et la liste des comptes.

EN CONSÉQUENCE;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Michel Trottier
APPUYÉ PAR : Madame la conseillère Stéphanie Dusablon
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE ce conseil accepte le bordereau des comptes présenté à la séance du 13 février 2012 au montant de 205 106.45\$ et autorise le paiement des factures.

LISTE DES COMPTES DE JANVIER 2012

#	Fournisseurs	Montant
1	Hydro-Québec	4 881.31\$
2	Telus	1 268.49\$
3	Telus Mobilité	47.41\$
4	Xittel (internet)	91.93\$
5	Shaw Direct couple quilles, 10 déc. au 9 fév. Lois.	62.77\$
6	Salaires net des Élus, janvier	2 387.38\$
7	Salaires net des Employés, janvier	19 348.09\$
8	Salaires net des Pompiers, janvier	2 189.91\$
9	Ministère du Revenu du Québec, remise	7 968.63\$
10	Receveur Général du Canada, remise	3 180.03\$
11	REER, Janvier	1 637.88\$
12	Croix Bleue, ass. coll. Janvier : 2311.03\$ Février : 2321.43\$	4 632.46\$
13	Combeq, adhésion 2012 inspecteur en bâtiments	304.69\$
14	Réseau Mobilité, fréquence numérique, incendie	41.05\$
15	Postes Canada, frais postes timbres	793.34\$
16	Imprimerie Germain, 250 dépliants Gîte, Loisirs	108.23\$
17	Entreprises Céréalières DBY Inc. contrat enlèvement neige 2 ^{ième} vers	27 134.10\$
18	FQM inscription dir. gén. formation 15 février	109.23\$
19	ADMQ, abonnement annuel directeur général résolution : 2012-01-09-008	646.91\$
20	Canadien National, entretien signaux décembre 2011	514.86\$
21	CIT Location photocopieur 1 février au 30 avril	522.83\$
22	CRSBP, Tarification bibliothèque 2012	6 240.33\$
23	CTM Québec Inc., pièces, incendie	57.49\$
24	Richard Équipements : Logiciel anti-virus, ordinateur et installation bureau DG, Imprimante poste dg adj., lampe pour bibliothèque	1 651.40\$
25	Les Impressions Borgia, publicité guide touristique Mun. : 370.79, Loisirs : 370.80	741.59\$
26	Marché Alain Thibault, Mun : 33.08, Loisirs :	989.66\$

	956.58	
27	Marilou Chantal, remb. fact. Korvette (nappes, serviettes main, linge vaisselle Gîte) 36.69 Frais déplacements janvier : 26.35	63.04\$
28	Pharmacie St-Casimir, Mun. : 40.17, Loisirs : 8.04	48.21\$
29	Isabelle Gaudet, maquillage journée porte ouverte Gîte, Loisirs	80.00\$
30	CAPSA, contribution 2012	1 750.00\$
31	Ginove, pièces pour camion gris	9.75\$
32	Magnus, produits chimiques eau (magnafloc)	735.84\$
33	Portneuf Informatique, cartouches d'encre fax	45.90\$
34	Ville Donnacona, facturation déc. 2011 cour municipale	494.00\$
35	Les Éditions Yvon Blais, renouvellement 2 codes mun. 1 an	277.20\$
36	Proplus, articles nettoyage salle paroissiale, Loisirs	79.57\$
37	SCAR, Mun.365.74, Loisirs 137.81, Incendie : 8.74 Huile Chauffage : Garage : 555.20 caserne : 552.59	1 620.08\$
38	Électro-Paul Inc. Mun. : 41.39, Loisirs : 473.74	515.13\$
39	Régie Régionale Gestion Matières Résiduelles, quote-part 2012, 1 ^{er} vers.	48 415.20\$
40	Stéphanie Marineau, animation journée porte ouverte Gîte, Loisirs	90.00\$
41	Albert Tessier, enlèvement et transport neige 17-19 et 20 et 31 janvier 2012	4 372.50\$
42	Distribution Robert, produits salle paroiss. Loisirs	79.49\$
43	Société Mutuelle de Prévention, janv. à juin 2012	509.00\$
44	Soc. Can. des Postes : Éclaireur Février : 83.56 Communiqué déneigement trottoirs : 83.56	167.12\$
45	Godin Station-Service, remb. bon d'achat décorations Noël : 25.00\$ Embellissement Essence : Mun : 555.50, motoneige Loisirs : 680.47 Incendie : 123.69	1 384.66\$
46	Équip. Bureau Portneuf Champlain, fournitures bureau : Mun. : 367.81, Loisirs : 21.86	389.67\$
47	Réal Huot Inc. Mun. : 419.29. Incendie : 97.90	517.19\$
48	GL Entrep. Électricien, réparation lumières de rues	303.50\$
49	Biolab, analyses d'eau	570.51\$
50	PG Solutions, installation logiciel comptable sur poste DG	172.46\$
51	Mun.St-Thuribe, quote-part 2011 luminaire 3 ^{ième} Rg	35.32\$
52	MRC Portneuf, quote-part 2012, 1 ^{er} vers.	24 619.00\$
53	SIP Télécom, vérification Internet, bureau mun.	172.47\$
54	Degremont Ltée, service technique d'inspection sur équipements d'eau potable St-Thuribe	1 701.63\$
55	Sports-Inter Plus, matériel centre récréatif, Loisirs	113.66\$
56	Entreprises St-Ubald Inc. pelle bris aqueduc Rue Mgr. Douville	421.33\$
57	Garage Conrad Audet, essence	420.02\$
58	Maurice Champagne, arp. géom. Hon. Profess. opération cadastrale Réf : résol : 2011-08-08-195	1 236.27\$
59	Trophées Danielle Enr. plaque et gravure pompier, Incendie, 27 déc. 2011	56.88\$
60	Sports Plus, souffleuse 30 déc. 2011	1 252.04\$
61	Stéphane Marcotte, transport neige trottoirs 29 déc.2011 :276.10\$ 17 et 19 janvier 2012 :857.36\$	1 133.46\$
62	Doris Audet, transport neige trottoirs 29 déc. 2011	297.34\$
63	Patrick Dufour Télécom, hébergement Site Web	484.18\$
64	Ville de Portneuf, formation pompiers, incendie	1 181.70\$

65	Univar, aluminat sodium usine St-Thuribe	5 507.31\$
66	CLD de Portneuf Inc., 3 souper-conférence sur la revitalisation	60.00\$
67	Garage Pierre Tessier, réparations et entretien des 2 camions	474.33\$

TOTAL DU MOIS: 189 408.96\$
***CORRECTION 12/2011: 15 697.49\$**
TOTAL : 205 106.45\$

Municipalité :	179 204.52
Loisirs :	5 722.77
Incendie :	4 456.67\$
Comité d'embel.	25.00\$
Correction déc.	15 697.49\$

*Correction liste des comptes décembre 2011 : (Salaires net des employés : 20 586.47\$ au lieu de : 4 888.98\$: différence de : 15 697.49\$)

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, certifie que la municipalité possède les crédits nécessaires à ces dépenses.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce treizième jour de février 2012.

René Savard,
 Directeur général et secrétaire-trésorier

RAPPORT DES RESPONSABLES

Madame Danielle D. DuSablou nous informe des différents placements et salons touristiques qui auront lieu au cours de la prochaine année. Elle mentionne aussi la publicité prise par la municipalité dans le guide touristique régional. Enfin, elle souligne au passage le constat du manque de camping sur le territoire.

M. Martin Denis nous informe qu'il est le nouveau conseiller responsable de la mise en place de la Politique familiale municipale et de la démarche Municipalité amie des aînés. Par ailleurs, il invite la population à profiter des activités offertes au Gîte de l'Écureuil.

M. Michel Trottier n'a rien à signaler.

Madame Stéphanie Dusablou nous informe qu'elle a participé à la conférence sur la revitalisation. Elle souligne aussi son adhésion au Comité jeunesse de Portneuf. Enfin elle indique que le Ciné-Centre a un poste d'administrateur à combler.

M. Louis-Philippe Douville constate l'importance de l'entretien hivernal des rues et des trottoirs notamment lorsque survient une situation d'urgence.

M. Dominic Tessier Perry nous entretient des volumes détournés du site d'enfouissement par LA RRGMRP et de l'imminence de la venue d'un troisième bac pour récupérer les putrescibles.

2012-02-13-029

BORDEREAU DE CORRESPONDANCE

Le bordereau de correspondance est remis à chaque membre du conseil.

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Martin Denis
APPUYÉ PAR : Madame la conseillère Danielle D. DuSablon
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le bordereau de correspondance soit accepté tel que rédigé.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION RELATIF AU RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX POUR L'OUVERTURE ET LA CONFECTION DE LA RUE DES MOISSONS ET DE SON RACCORDEMENT AUX SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT PRÉVOYANT UNE DÉPENSE DE 655 000\$ ET UN EMPRUNT À LONG TERME N'EXCÉDANT PAS 400 000\$ REMBOURSABLE EN 15 ANS

Je, soussigné, Martin Denis, conseiller, donne avis par les présentes, qu'il sera présenté pour adoption lors d'une séance ultérieure du conseil, le Règlement décrétant des travaux pour l'ouverture et la confection de la rue des Moissons et de son raccordement aux services d'aqueduc et d'égout prévoyant une dépense de 655 000\$ et un emprunt à long terme n'excédant pas 400 000\$ remboursable en 15 ans ainsi qu'une appropriation de 255 000\$ du surplus accumulé non affecté.

Martin Denis, conseiller

2012-02-13-030

DEMANDE DE PROLONGATION AU MAMROT DU DÉLAI EN VUE DE L'ADOPTION DES RÈGLEMENTS DE CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE PORTNEUF

CONSIDÉRANT que le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Portneuf est entré en vigueur le 9 mars 2009, suite à la signification d'un avis à cet effet par la ministre, à ce moment, des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, Madame Nathalie Normandeau;

CONSIDÉRANT que l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme détermine que la municipalité doit adopter tout règlement de concordance qui est nécessaire pour tenir compte de la révision du schéma dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé;

CONSIDÉRANT que la municipalité a décidé de profiter de cette occasion pour procéder à un vaste exercice visant à revoir la planification d'ensemble de son territoire et à refondre en profondeur sa réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le délai de deux ans prévu à l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme s'avère nettement insuffisant pour réaliser ce mandat et qu'il y a lieu, dans les circonstances, de requérir un nouveau délai au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

CONSIDÉRANT que l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au ministre de prolonger le délai imparti par la loi, suite

à une demande faite par la municipalité et qu'il y a lieu de requérir un délai de six mois additionnel;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Casimir a confié le mandat de la réalisation des règlements de concordance à adopter au service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la MRC de Portneuf;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame la conseillère Danielle D. DuSablon
APPUYÉ PAR : Madame la conseillère Stéphanie Dusablon
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Casimir demande au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de prolonger jusqu'au 8 août 2012 le délai imparti par la loi pour l'adoption de tout règlement de concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Portneuf.

ADOPTÉE

2012-02-13-031

ADOPTION DU PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 115-2012 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 045-2004 ET VISANT À ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE RÈGLEMENT NUMÉRO 333 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE PORTNEUF

CONSIDÉRANT QUE le règlement de lotissement de la municipalité de Saint-Casimir est entré en vigueur le 1^{er} juin 2005, et que le Conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la M.R.C. de Portneuf a adopté, en date du 20 juillet 2011, le règlement numéro 333 modifiant son schéma d'aménagement et de développement et que ce règlement a notamment pour objet de modifier la section II du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement concernant le cadre général relatif au lotissement, plus précisément en ce qui a trait au lotissement de terrains ou de rues situés à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications font suite aux exigences formulées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à la MRC de Portneuf concernant la conformité des mesures de lotissement aux orientations gouvernementales;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Casimir est concernée par cette modification du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf et qu'elle est tenue, en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de lotissement en concordance avec les dispositions du schéma d'aménagement et de développement ainsi modifiées dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement numéro 333;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance du 9 janvier 2012;

EN CONSÉQUENCE:

IL EST PROPOSÉ PAR: Monsieur le conseiller Louis-Philippe Douville
APPUYÉ PAR: Monsieur le conseiller Martin Denis
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 115-2012 et qu'il soit ordonné ce qui suit:

Article 1: TITRE

Le présent règlement porte le titre de "Règlement modifiant le règlement de lotissement numéro 045-2004 et visant à assurer la concordance avec le règlement numéro 333 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf".

Article 2: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3: BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'assurer la concordance avec le règlement numéro 333 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la M.R.C. de Portneuf. Plus particulièrement, ce règlement vise à modifier le règlement de lotissement de façon à préciser les modalités particulières applicables à l'intérieur d'un corridor riverain à un lac ou à un cours d'eau. De plus, il vise à inclure une distance minimale qu'une rue (route, chemin, voie de circulation automobile) doit respecter par rapport à un lac ou à un cours d'eau à débit régulier.

Article 4: MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 045-2004

4.1 Dispositions applicables à l'intérieur d'un corridor riverain

La section 4.3.4 du règlement de lotissement est remplacée par la section suivante :

4.3.4 Normes minimales de lotissement applicables aux terrains situés à l'intérieur d'un corridor riverain

Les normes minimales de lotissement prévues dans le corridor riverain de 100 mètres d'un cours d'eau ou de 300 mètres d'un lac s'appliquent à tous les terrains, qu'ils soient situés en tout ou en partie à l'intérieur du corridor riverain. Les cours d'eau intermittents ne sont pas considérés aux fins d'application de ces normes, sauf si le terrain est directement adjacent à ceux-ci.

4.2 Distance d'une rue par rapport à un lac ou à un cours d'eau à débit régulier

La section 5.1 du règlement lotissement est modifiée par l'ajout de la sous-section suivante :

5.1.6 Distance d'une rue (route, chemin, voie de circulation automobile) par rapport à un lac ou à un cours d'eau à débit régulier

La distance minimale prescrite entre une rue (incluant une route, un chemin ou une voie de circulation automobile) et la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier est établie comme suit :

- 45 mètres pour les secteurs desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout;
- 75 mètres pour les secteurs n'étant pas desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout;
- 75 mètres pour les secteurs desservis uniquement par un réseau d'aqueduc ou un réseau d'égout.

Cette distance ne s'applique pas aux voies de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traverse d'un lac ou d'un cours d'eau. Elle ne s'applique pas non plus à une entrée privée desservant une seule propriété.

Dans le cas particulier où une telle rue constitue le parachèvement d'un réseau, et dans la mesure où l'espace compris entre la rue et le plan d'eau ne fait l'objet d'aucune construction, ou simplement lors de l'ajout d'une boucle de virage (cul-de-sac), la distance établie au premier alinéa pourra être réduite, mais en aucun cas la rue ne devra empiéter sur la bande riveraine de 15 mètres. Par contre, si la rue passe sur des terrains zonés pour des besoins de parc public, celle-ci pourra être localisée jusqu'à une distance de 20 mètres de la ligne des hautes eaux du lac ou du cours d'eau.

Article 5: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

2012-02-13-032

ADOPTION DU RÈGLEMENT 116-2012 CRÉANT UN SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés à la municipalité en matière de protection et de sécurité contre l'incendie, notamment par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) et la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité offre un service de protection et sécurité contre les incendies et qu'elle entend maintenir ce service;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité veut définir le mandat du service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT l'étendue et les caractéristiques du territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT l'état et la capacité des équipements et du personnel dont peut disposer la Municipalité en matière de sécurité et protection contre les incendies;

CONSIDÉRANT l'impossibilité pour la municipalité, dans ces conditions et compte tenu de ses capacités budgétaires, de garantir que son service de

protection et de sécurité contre les incendies puisse intervenir lors d'un incendie pour sauver de la destruction l'immeuble qui est la proie des flammes;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut offrir par contre un service de protection et de sécurité contre les incendies qui mettra tout en œuvre pour, à tout le moins, éviter qu'un incendie ne se propage d'un immeuble à un autre;

CONSIDÉRANT QU'IL est nécessaire et dans l'intérêt de la municipalité de circonscrire le niveau de service que la municipalité offre en matière de sécurité et de protection contre les incendies;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 9 janvier 2012;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Louis-Philippe Douville
APPUYÉ PAR : Madame la conseillère Danielle D. DuSablon
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE soit adopté un règlement statuant et décrétant ce qui suit :

La municipalité, par son conseil municipal, décrète ce qui suit :

Article 1 : TITRE ET OBJET DU RÈGLEMENT

1.1 Le présent règlement porte le titre de "**Règlement créant un service de sécurité incendie**". À cet effet, un «service de sécurité incendie» est officiellement mis en place et a pour mission de minimiser les pertes de vies et matérielles résultant d'un incendie ou d'autres sinistres incluant une attention particulière à la protection de l'environnement lorsque des matières dangereuses sont impliquées.

Article 2 : MANDAT DU SERVICE

2.1 Le service de sécurité incendie intervient lors d'un incendie pour éviter les pertes de vies humaines et empêcher que l'incendie dégénère en conflagration, c'est-à-dire ne s'étende d'un immeuble à un autre.

2.2 Le service réalise des activités de sensibilisation à la prévention, notamment en favorisant la promotion de l'utilisation de moyens d'autoprotection (tels que la pose d'avertisseurs de fumée, l'installation d'extincteurs automatiques, etc.).

2.3 Le service procède aux activités d'inspection et d'enquête qui lui sont dûment dévolues par la loi ou les règlements.

Article 3 : OBLIGATIONS DU SERVICE

3.1 Le service doit répondre à tout appel d'urgence annonçant qu'un incendie est en cours sur le territoire de la municipalité ou sur tout territoire assujéti à sa compétence en vertu d'une entente intermunicipale. Il intervient également suite à toute décision en ce sens prise en vertu de la loi, du présent règlement ou d'une entente à laquelle la municipalité est partie.

3.2 Le service remplit ses obligations dans la mesure des effectifs, des équipements et des budgets mis à sa disposition et à la condition que l'endroit où se déroule l'incendie, le cas échéant, est atteignable par voie publique. En outre, l'intervention du service lors d'un incendie est réalisée

selon la capacité du service d'obtenir et d'acheminer l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, compte tenu des infrastructures municipales, des équipements mis à sa disposition et de la topographie des lieux.

3.3 Le service doit, lors d'un incendie :

- s'assurer qu'aucune personne n'est en danger et, le cas échéant, prendre les moyens qui s'imposent pour mettre à l'abri toute personne se trouvant en situation de danger;
- procéder au confinement et à l'extinction de l'incendie.

3.4 Tous les membres du service, incluant le directeur, sont des pompiers volontaires et sont rémunérés conformément aux politiques établies à cet égard par résolution du Conseil ou par règlement.

Article 4 : POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTEUR DU SERVICE

4.1 Le directeur du service est responsable de :

- la réalisation des obligations imposées au service, dans la mesure des effectifs et des équipements mis à sa disposition par la municipalité;

4.2 Le directeur du service doit notamment :

- voir à la gestion administrative du service dans les limites du budget alloué par le Conseil;
- aider à l'application des règlements municipaux directement reliés à la sécurité ou à la protection incendie et favoriser l'application de tout règlement municipal qui a une incidence sur la sécurité incendie;
- recommander au Conseil l'adoption de tout amendement aux règlements existants ou de tout nouveau règlement jugé essentiel ou important pour la protection des vies et des biens contre les incendies;
- formuler auprès du Conseil les recommandations pertinentes en regard de l'achat des appareils et de l'équipement du service, le recrutement du personnel, la construction de postes d'incendie, l'amélioration du réseau de distribution d'eau et des conditions de la circulation;
- voir à la formation permanente, à l'entraînement initial et au perfectionnement des membres du service de façon à obtenir d'eux un maximum d'efficacité, notamment sur les lieux d'un incendie;
- s'assurer que les équipements et les installations utilisés par le service soient régulièrement inspectés et vérifiés, qu'un rapport soit rédigé pour en faire état et qu'un suivi à ces inspections et rapports (réparation, etc.) soit réalisé et inscrit dans un registre.

4.3 Le directeur est entièrement responsable des opérations lors d'un incendie et il y demeure la seule autorité jusqu'à l'extinction complète du

feu. Il doit notamment prendre les mesures pour éloigner ou faire éloigner quiconque met en danger sa propre sécurité ou celle de toute autre personne ou risque de gêner le travail des pompiers. En son absence, les officiers qui le remplacent assument ses responsabilités.

4.4 Le directeur peut ordonner la démolition de tout bâtiment, clôture, dépendance ou autre construction ou installation, s'il juge cela nécessaire pour arrêter la progression d'un incendie.

4.5 Le directeur du service, ou le représentant qu'il désigne, peut requérir les services de la brigade des incendies d'une autre municipalité lors d'un incendie se déroulant sur le territoire de la municipalité, s'il le juge nécessaire pour circonscrire l'incendie.

Article 5 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU SERVICE

5.1 Les membres du service doivent se conformer aux règlements généraux élaborés par le Conseil et, le cas échéant, aux règles de régie interne édictées par le directeur du service et approuvées par le Conseil.

5.2 Tout membre du service doit s'assurer qu'aucune personne n'est en danger et, le cas échéant, prendre les moyens qui s'imposent pour mettre à l'abri toute personne se trouvant en situation de danger;

5.3 Tout membre du service doit tenter, lorsqu'il participe à une intervention du service, de confiner et d'éteindre tout incendie, volontaire ou involontaire, par tous les moyens mis à sa disposition, selon les objectifs et obligations du service.

Article 6 : DISPOSITIONS ABROGATIVES

6.1 Le présent règlement remplace et abroge tout règlement, partie de règlement ou article de règlement de la municipalité portant sur le même objet.

Article 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

7.1 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

2012-02-13-033

ADOPTION DU RÈGLEMENT 117-2012 SUR LE STATIONNEMENT

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par Madame la conseillère Stéphanie Dusablon, à la séance régulière du 9 janvier 2012;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame la conseillère Stéphanie Dusablon
APPUYÉ PAR : Monsieur le conseiller Michel Trottier
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QU'IL est édicté et ordonné ce qui suit, savoir :

Article 1 : DÉFINITIONS

Agent de la paix : personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire.

Chemin public : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Officier chargé de l'application : l'officier municipal et les agents de la paix sont responsables de l'application de tout ou partie du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.

Officier municipal : l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment, tout employé cadre du Service des travaux publics.

Véhicule : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus de cette définition, les véhicules pouvant circuler sur les rails et les fauteuils roulants mus électriquement, les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules.

Article 2 : INSTALLATION DE LA SIGNALISATION

La municipalité installe et maintient en place la signalisation appropriée et décrétée par le présent règlement ainsi que pour l'entretien, le nettoyage ou la réparation des rues de la municipalité.

Article 3 : RESPONSABILITÉ

L'utilisateur ou la personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit au registre de la *Société d'assurance automobile du Québec* est responsable de toute infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

Article 4 : STATIONNEMENT INTERDIT

Il est interdit de stationner un véhicule sur le chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'*annexe « A »* qui fait partie du présent règlement.

Article 5 : STATIONNEMENT PÉRIODIQUE

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre. Ces endroits sont spécifiés à l'*annexe « B »* qui fait partie du présent règlement.

La période autorisée par une signalisation ne s'applique pas lorsque le véhicule est muni de la vignette accrochée au rétroviseur ou de la plaque prévue à l'*article 388 du Code de la sécurité routière* (personne à mobilité restreinte).

Article 6 : STATIONNEMENT HIVERNAL

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public entre 23 heures et 7 heures du 15 novembre au 1^{er} avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité à l'exception des endroits spécifiés à l'*annexe* « C ».

L'interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'intervention nécessaires au maintien des services d'utilité publique d'électricité et de gaz naturel.

Article 7 : ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES

Il est interdit de stationner un véhicule contrairement à la signalisation installée temporairement par la municipalité pour l'entretien, la réparation, le nettoyage des rues et des stationnements sur son territoire.

Article 8 : STATIONNEMENT D'UNE REMORQUE, ROULOTTE OU AUTRE VÉHICULE NON MOTORISÉE

Il est interdit, en tout temps, de stationner sur les chemins publics ou les stationnements, une remorque, une roulotte et tout autre véhicule non motorisé que l'on déplace habituellement à l'aide d'un véhicule.

Article 9 : VÉHICULE MIS EN VENTE

Il est interdit de laisser un véhicule stationné sur le chemin public avec la mention « à vendre ».

Il est interdit de laisser un véhicule stationné avec la mention « à vendre » ou dans le but de le vendre, ailleurs que sur le terrain privé du propriétaire du véhicule ou sur le terrain où s'exerce le commerce approprié selon le permis d'affaires.

Article 10 : STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE POUR RÉPARATION

Il est interdit de stationner dans les chemins publics ou un terrain de stationnement de la municipalité, un véhicule routier afin d'y procéder à sa réparation ou à son entretien.

Article 11 : STATIONNEMENT SUR LES TERRAINS PRIVÉS

Sur les chemins et les terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers et faisant l'objet d'une entente entre la municipalité et le propriétaire, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée concernant le stationnement. Ces endroits sont spécifiés à l'*annexe* « D » qui fait partie du présent règlement.

Il est interdit de stationner un véhicule sur un terrain privé mentionné à l'*annexe* « D » au-delà de la période autorisée par une signalisation.

Article 12 : DÉPLACEMENT

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, l'officier chargé de l'application peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire dans le cadre de la présente réglementation applicable et notamment dans le cas d'enlèvement de la neige, de balayage de rue, de travaux municipaux d'entretien.

En cas d'urgence, l'officier chargé de l'application peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un véhicule lorsque le véhicule entrave le travail

des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique.

Le propriétaire ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage et de remisage le tout, en sus des amendes prévues au présent règlement.

Article 13 : STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES À MOBILITÉ RESTREINTE

À moins d'être muni de la vignette ou de la plaque prévue à l'*article 388 du Code de la sécurité routière*, il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule dans un espace réservé aux personnes à mobilité restreinte où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'*annexe « E »* du présent règlement.

Article 14 : ZONE DE DÉBARCADÈRE

Les zones de débarcadère sont établies à l'*annexe « F »* du présent règlement.

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de matériaux dans une zone de débarcadère.

Article 15 : STATIONNEMENTS POUR BICYCLETTES

15.1 Des espaces de stationnement à l'usage exclusif des bicyclettes sont par la présente établis et sont décrits à l'*annexe « G »* du présent règlement.

15.2 Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement spécialement aménagé pour les bicyclettes entre le 15 avril et le 1^{er} novembre de chaque année.

Article 16 : POURSUITE PÉNALE

Le Conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Article 17 : AMENDES

Quiconque contrevient aux *articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15* du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$.

Article 18 : ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement, partie de règlement ou article de règlement de la municipalité portant sur le même objet.

Article 19 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe « A »

Stationnement interdit

Rue Tessier Est; des deux côtés de la rue en face des numéros civiques 100 et 110.

Annexe « B »

Stationnement périodique

Aucun

Annexe « C »

Stationnement hivernal

Aucun

Annexe « D »

Stationnement sur les terrains privés

Aucun

Annexe « E »

Stationnement réservé aux personnes à mobilité restreinte

Hôtel de ville de Saint-Casimir située au 220 boulevard de la Montagne.
Office municipal d'habitation (HLM) situé au 400 boulevard de la Montagne.

Annexe « F »

Zone de débarcadère

Aucun

Annexe « G »

Stationnements pour bicyclettes

Aucun

ADOPTÉE

PARTICIPATION DES ÉLUS À LA FORMATION SUR LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

En vertu de l'article 15 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, le directeur général et secrétaire-trésorier, M. René Savard, fait rapport au conseil de la participation des élus à la formation en lien avec cette loi.

Le tableau suivant indique les élus ayant suivi ladite formation en date du 13 février 2012.

Titre	Nom
Maire	M. Dominic Tessier Perry
Conseiller siège # 1	M. Michel Trottier
Conseiller siège # 2	M. Martin Denis
Conseillère siège # 3	Mme Danielle D. DuSablou
Conseiller siège # 4	M. Louis-Philippe Douville
Conseillère siège # 6	Mme Stéphanie Dusablou

2012-02-13-034

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE GÉNÉRALE

CONSIDÉRANT que le contrat d'assurance générale arrive à échéance le 15 février 2012;

EN CONSÉQUENCE ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame la conseillère Danielle D. DuSablou

APPUYÉ PAR : Monsieur le conseiller Martin Denis

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le contrat d'assurance générale de la municipalité soit renouvelé auprès de la compagnie Promutuel Portneuf-Champlain au montant de 35 035.34\$ incluant les taxes pour la période du 15 février 2012 au 15 février 2013.

QUE M. René Savard, directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à signer les documents nécessaires pour et au nom de la municipalité.

ADOPTÉE

2012-02-13-035

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE À EMPLOI D'ÉTÉ CANADA

CONSIDÉRANT que les membres du conseil souhaitent créer des emplois d'été pour étudiants en 2012;

EN CONSÉQUENCE ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Martin Denis

APPUYÉ PAR : Madame la conseillère Danielle D. DuSablou

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QU'UNE demande d'aide financière soit adressée à Emploi d'été Canada pour deux (2) postes d'animateurs de terrain de jeu et un (1) poste de préposé à l'entretien des espaces verts.

QUE M. René Savard, directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à signer les documents nécessaires pour et au nom de la municipalité.

ADOPTÉE

2012-02-13-036

AUTORISATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE SIGNER LES DOCUMENTS RELATIFS AU PACTE RURAL

CONSIDÉRANT que le protocole d'entente du pacte rural (volet local) doit être signé entre la municipalité et le CLD de Portneuf pour la réfection de la piscine de l'école secondaire de St-Marc;

EN CONSÉQUENCE ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame la conseillère Stéphanie Dusablon
APPUYÉ PAR : Monsieur le conseiller Michel Trottier
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE M. René Savard, directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à signer les documents nécessaires pour et au nom de la municipalité.

ADOPTÉE

2012-02-13-037

FORMATION EN TRAITEMENT DES EAUX USÉES

CONSIDÉRANT que les membres du conseil sont d'avis que la municipalité doit disposer d'une ressource supplémentaire formée en traitement des eaux usées;

CONSIDÉRANT que M. Jean Tessier a démontré de l'intérêt à suivre cette formation;

EN CONSÉQUENCE ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Michel Trottier
APPUYÉ PAR : Madame la conseillère Danielle D. DuSablou
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

D'AUTORISER M. Jean Tessier à s'inscrire à la formation en traitement des eaux usées par étangs d'oxydation dispensée par la Commission scolaire des Trois-Lacs au coût de 3 200\$ plus taxes.

QUE la municipalité accepte de défrayer les frais d'hébergement, de repas et de kilométrage reliés à cette formation estimé à 4 000\$.

D'IMPUTER cette dépense au poste budgétaire 55 99100 000 « Surplus accumulé non affecté ».

ADOPTÉE

2012-02-13-038

RÉSOLUTION RELATIVE AUX MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION GOUVERNEMENTALE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) POUR LES ANNÉES 2010 à 2013

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du *Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du (TECQ) pour les années 2010 à 2013*;

ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui

a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

EN CONSÉQUENCE ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame la conseillère Danielle D. DuSablon
APPUYÉ PAR : Monsieur le conseiller Louis-Philippe Douville
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la municipalité s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuables à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2010-2013;

QUE la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

QUE la municipalité s'engage à réaliser le seuil d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 112 \$ par habitant pour l'ensemble des quatre années du programme;

QUE la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

ADOPTÉE

2012-02-13-039

MISE EN PLACE DU COMITÉ INTERMUNICIPAL DE L'AQUEDUC ST-CASIMIR/ST-THURIBE

CONSIDÉRANT qu'il est prévu à *l'Entente intermunicipale relative à l'alimentation en eau et prévoyant une fourniture de services* la mise en place du « Comité intermunicipal de l'aqueduc de Saint-Casimir/St-Thuribe »;

CONSIDÉRANT que le comité sera composé de deux (2) membres de chacun des conseils des municipalités parties à l'entente;

EN CONSÉQUENCE ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame la conseillère Stéphanie Dusablon
APPUYÉ PAR : Monsieur le conseiller Martin Denis
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

DE CRÉER le Comité intermunicipal de l'aqueduc de Saint-Casimir/St-Thuribe avec les responsabilités décrites à l'entente;

DE NOMMER madame la conseillère Danielle D. DuSablon et monsieur le conseiller Michel Trottier à ce comité;

DE DEMANDER au conseil municipal de St-Thuribe de nous informer du nom de ses deux (2) représentants.

ADOPTÉE

2012-02-13-040

COMITÉ JEUNESSE DE PORTNEUF

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC est à la recherche d'un membre dédié au Comité jeunesse de Portneuf;

CONSIDÉRANT que madame la conseillère Stéphanie Dusablon démontre un intérêt pour ce comité;

EN CONSÉQUENCE ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame la conseillère Danielle D. DuSablon
APPUYÉ PAR : Monsieur le conseiller Martin Denis
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE les membres du conseil de St-Casimir proposent au conseil des élus de la MRC de Portneuf la candidature de Mme Stéphanie Dusablon afin de la représenter au sein du Comité jeunesse de Portneuf.

ADOPTÉE

2012-02-13-041

ACQUISITION D'UN DÉBITMÈTRE POUR L'USINE DE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'intervention récente de la firme Degremont à l'usine de traitement de l'eau potable, celle-ci recommande l'installation d'un nouveau débitmètre d'eau brute;

EN CONSÉQUENCE ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Louis-Philippe Douville
APPUYÉ PAR : Monsieur le conseiller Michel Trottier
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

D'AUTORISER l'achat d'un débitmètre électromagnétique (E&H 4 pouces #50W1H) au coût de 1420\$ en plus des frais d'installation et des taxes;

D'IMPUTER cette dépense au poste budgétaire 02 41200 526 « Entretien et réparation du système de filtration».

ADOPTÉE

2012-02-13-042

AUGMENTATION DE LA CAISSE AU GÎTE DE L'ÉCUREUIL

CONSIDÉRANT que le montant actuel de 75\$ de la caisse du Gîte de l'Écureuil est jugé insuffisant;

EN CONSÉQUENCE ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Louis-Philippe Douville

APPUYÉ PAR : Monsieur le conseiller Martin Denis
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

D'AUGMENTER la caisse du Gîte de l'Écureuil à cent cinquante dollars (150\$) en date du 14 février 2012.

ADOPTÉE

2012-02-13-043

DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU VOLLEY-FEST DE SAINT-CASIMIR

CONSIDÉRANT que les membres du conseil sont favorables à soutenir à nouveau cette activité;

EN CONSÉQUENCE ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Martin Denis
APPUYÉ PAR : Madame la conseillère Danielle D. DuSablou
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE la municipalité de Saint-Casimir accepte de contribuer pour un montant de 200\$ au «Volley-Fest de Saint-Casimir »;

D'IMPUTER cette dépense au poste budgétaire 02 19000 970 « Dons et subventions OBNL ».

ADOPTÉE

2012-02-13-044

JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE

CONSIDÉRANT que les élus de la région de la Capitale-Nationale ont initié une démarche régionale qui a pour but d'augmenter le taux de diplomation des jeunes dans la région;

CONSIDÉRANT que la diplomation a un impact positif sur l'économie locale et sur la qualité de vie de notre municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Casimir encourage les jeunes à persévérer dans leurs études et de trouver un métier ou une profession qui leur convient;

CONSIDÉRANT que la valorisation de persévérance scolaire n'est pas qu'une affaire concernant exclusivement le monde scolaire, mais bien un enjeu social dont les parents, les employeurs et les élus doivent se préoccuper collectivement. Cette préoccupation doit s'amorcer dès la petite enfance et se poursuivre jusqu'à l'obtention d'un diplôme qualifiant pour l'emploi, peu importe l'ordre d'enseignement;

CONSIDÉRANT que *La persévérance c'est Capitale!* organise du 13 au 17 février 2012 les Journées de la persévérance scolaire, que celles-ci se veulent un temps fort dans l'année, témoignant de la mobilisation régionale autour de la prévention de l'abandon scolaire, et seront ponctuées de plusieurs activités dans la région de la Capitale-Nationale;

CONSIDÉRANT que les Journées de la persévérance scolaire se tiendront pour la première fois cette année simultanément dans toutes les régions du Québec et qu'un nombre important de municipalités appuieront elles aussi cet événement;

EN CONSÉQUENCE ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame la conseillère Stéphanie Dusablon
APPUYÉ PAR : Madame la conseillère Danielle D. DuSablou
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

DE DÉCLARER les 13, 14, 15, 16 et 17 février 2012 comme étant les Journées de la persévérance scolaire dans votre municipalité;

D'APPUYER *La persévérance c'est Capitale!* et l'ensemble des partenaires mobilisés autour de la persévérance scolaire, afin de faire de la région de la Capitale-Nationale une région persévérante qui valorise l'éducation comme un véritable levier de développement pour ses communautés;

DE FAIRE parvenir copie de cette résolution à « La persévérance... c'est Capitale! ».

ADOPTÉE

2012-02-13-045

UTILISATION DE LA RESSOURCE QUALIFIÉE EN PRÉVENTION DES INCENDIES PAR LES MUNICIPALITÉS

ATTENDU que la MRC de Portneuf a adopté et transmis au Ministère de la Sécurité Publique du Québec son schéma de couverture de risques incendie conformément à la Loi sur la sécurité incendie;

ATTENDU que le Ministère de la Sécurité Publique du Québec a confirmé (en septembre 2009) l'attestation du schéma de couverture de risques incendie de la MRC de Portneuf;

ATTENDU que la MRC de Portneuf a débuté l'entrée en vigueur de son schéma de couverture de risques incendie le 26 janvier 2010;

ATTENDU que plusieurs retards d'échéanciers, dont l'inspection des risques élevés et très élevés, se sont accumulés malgré des tentatives infructueuses de rattrapage;

ATTENDU que la MRC de Portneuf souhaite assurer l'accomplissement des actions prévues aux plans de mise en œuvre de son schéma de couverture de risques incendie dans le respect des lois en vigueur;

ATTENDU que la MRC de Portneuf déposera une demande d'autorisation de report des échéanciers auprès du Ministre de la sécurité publique, et que cette autorisation est conditionnelle à l'embauche d'une ressource qualifiée en prévention des incendies afin d'être en mesure d'effectuer les inspections obligatoires tel que spécifié dans le plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques;

EN CONSÉQUENCE ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame la conseillère Danielle D. DuSablou
APPUYÉ PAR : Monsieur le conseiller Louis-Philippe Douville
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE la municipalité de Saint-Casimir s'engage à utiliser les services de la ressource qualifiée en prévention des incendies embauchée par la MRC de Portneuf afin de pouvoir rencontrer les objectifs établis au schéma.

QUE la municipalité de Saint-Casimir autorise le directeur général et secrétaire-trésorier, M. René Savard, à signer l'entente intermunicipale à venir concernant l'embauche d'un technicien en prévention des incendies.

ADOPTÉE

2012-02-13-046

VENTE DE LA MOTONEIGE DE MARQUE SKI-DOO MODÈLE ALPINE 1981

CONSIDÉRANT que la municipalité a mis récemment cet équipement en vente;

CONSIDÉRANT que les soumissions furent acceptées jusqu'au vendredi 10 février 2012 à 15h30;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil estiment que la plus haute soumission reçue n'est pas assez élevée.

EN CONSÉQUENCE ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Martin Denis

APPUYÉ PAR : Monsieur le conseiller Louis-Philippe Douville

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le conseil municipal de Saint-Casimir ne procède pas à la vente de la motoneige de marque Ski-Doo modèle Alpine 1981 et de conserver celle-ci pour les pièces.

ADOPTÉE

DIVERS

Aucun sujet n'est discuté à ce point.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le public présent à l'assemblée est invité à s'adresser au conseil et à poser des questions.

2012-02-13-047

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

N'ayant plus rien à discuter, la levée de l'assemblée est proposée par Monsieur le conseiller Martin Denis à 21h00.

René Savard,
Directeur général et
Secrétaire-Trésorier

Dominic Perry Tessier
Maire